

## II

## CONDITIONS ADDITIONNELLES D'ARMISTICE

*Signées à Malte le 29 septembre 1943*

Attendu qu'en conséquence de l'armistice du 3 septembre 1943, entre les Gouvernements américain et britannique, d'une part, et le Gouvernement italien, d'autre part, les hostilités ont été suspendues entre l'Italie et les Nations Unies sur la base de certaines clauses de caractère militaire;

Attendu que, outre ces clauses, il a été stipulé dans ledit armistice que le Gouvernement italien s'engageait à se conformer à d'autres conditions de caractère politique, économique et financier qui lui seraient communiquées ultérieurement;

et attendu qu'il convient que les clauses de caractère militaire et les clauses de caractère politique, économique et financier visées ci-dessus soient incorporées dans un nouvel instrument, les conditions de l'armistice du 3 septembre 1943 demeurant cependant en vigueur;

les dispositions qui suivent, jointes aux clauses de l'armistice du 3 septembre 1943, constituent les conditions auxquelles les Gouvernements américain et britannique, agissant pour le compte des Nations Unies, sont disposés à suspendre les hostilités contre l'Italie, pour autant que leurs opérations militaires contre l'Allemagne et ses alliés ne seront pas entravées, que l'Italie ne prêtera aucune aide à ces Puissances et se conformera aux prescriptions des Gouvernements susnommés.

Ces conditions ont été présentées par le général Dwight D. Eisenhower, Commandant en Chef des Forces Alliées, dûment autorisé à cet effet.

Et ont été acceptées par le Maréchal Pietro Badoglio, Chef du Gouvernement italien, représentant le Commandement Suprême des forces italiennes terrestres, maritimes et aériennes et dûment autorisé à cet effet par le Gouvernement italien.

## ARTICLE 1

A. Les forces italiennes terrestres, navales et aériennes en quelque lieu qu'elles se trouvent capitulent sans condition.

B. La participation italienne à la guerre, sur tous les théâtres d'opérations, cessera immédiatement. Il n'y aura pas d'opposition aux débarquements, mouvements ou autres opérations des forces terrestres, navales et aériennes des Nations Unies. En conséquence, le commandement suprême italien ordonnera la cessation immédiate des hostilités de toute nature contre les forces des Nations Unies et prescrira aux autorités italiennes navales, terrestres et aériennes sur tous les théâtres d'opérations de donner sans délai des instructions appropriées aux forces placées sous leur commandement.

C. Le commandement suprême italien donnera, en outre, l'ordre à toutes les forces italiennes navales, terrestres et aériennes, ou à toutes les autorités et leur personnel de s'abstenir immédiatement de détruire ou d'endommager tous biens immobiliers ou mobiliers, publics ou privés.

## ARTICLE 2

Le commandement suprême italien fournira tous les renseignements nécessaires sur l'affectation et la situation de toutes les forces italiennes terrestres, navales et aériennes, en quelque lieu qu'elles se trouvent. Il donnera les mêmes informations en ce qui concerne les forces des alliés de l'Italie se trouvant en territoire italien ou en territoire occupé par l'armée italienne.